

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 11 avril 2022 à 20 h au Centre communautaire situé au 1, chemin Fournel, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : : messieurs Sylvain Harvey, Louis Dupuis et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que mesdames Virginie Lupan, Helen Morrison et Caroline Desrosiers, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Catherine Hamé, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général et greffier trésorier.

À 20 h 02, la mairesse déclare la séance ouverte.

No 7493-04-22
Adoption de l'ordre
du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que modifié.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Suivi des questions posées à la dernière assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2022

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1 Comptes payés et à payer
- 5.2 Adoption du règlement numéro 520-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 5.3 Adoption du Règlement numéro 522-2022 modifiant le règlement 517-2021 décrétant une dépense de 9 252 518 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection des chemins Filion et Fournel
- 5.4 Demande d'appui – Entraide bénévole des Pays-d'en-Haut
- 5.5 Octroi de contrat – services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ
- 5.6 Entérinement d'embauche d'une commis de bureau
- 5.7 Dépôt du rapport de formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
- 5.8 Dépôt du rapport d'audit portant sur la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
- 5.9 Demande de soutien au gouvernement fédéral
- 5.10 Demande de soutien au gouvernement fédéral

6. Travaux publics et voirie

- 6.1 Octroi de mandat – surveillance – réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers
- 6.2 Octroi de contrat – acquisition d'un camion-benne 10 roues avec système de boîtes interchangeables
- 6.3 Octroi de contrat – acquisition d'un camion-benne 6 roues avec système de boîtes interchangeables
- 6.4 Adoption du Règlement numéro 523-2022 décrétant une dépense de 1 047 056 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection du chemin des Pinsons

7. Loisirs, culture et de la vie communautaire

- 7.1 Don au Centre des Arts MAMUSE
- 7.2 Soutien financier – Héritage Plein Air du Nord
- 7.3 Soutien financier – Héritage Plein Air du Nord
- 7.4 Embauche d'une préposée à la location d'embarcations au parc Irénée-Benoit
- 7.5 Nomination au sein du comité des loisirs, sous-comité sur le Plan directeur des parcs, sentiers et espaces verts
- 7.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 524-2022 abrogeant le règlement numéro 440-2018 et ses modifications, portant sur la gestion du projet pilote de l'accès à l'eau au parc Irénée-Benoit

8. Urbanisme

- 8.1 Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- 8.2 Adoption du second projet de règlement numéro 1010 concernant les usages conditionnels
- 8.3 Adoption du second projet de règlement numéro 1001-36-2022 modifiant l'annexe B du règlement de zonage 1001 afin d'intégrer le règlement sur les usages conditionnels 1010
- 8.4 Adoption du projet de règlement numéro 1000-02-2022 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 1000
- 8.5 Demande de dérogation mineure – 1212, chemin Sainte-Anne-des-Lacs
- 8.6 Résolution de contrôle intérimaire

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Adoption de la Politique relative aux conditions de travail des pompiers 2022-2027
- 9.2 Approbation du bilan 2021 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (S.C.R.I.)
- 9.3 Nomination de deux lieutenants éligibles

Séance ordinaire du 11 avril 2022

10. Environnement

- 10.1 Compte rendu du comité consultatif d'environnement
- 10.2 Demande de subvention – fonds environnemental

- 11. Divers
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Suivi des questions posées à la dernière assemblée

Madame la mairesse fait un suivi des questions posées lors de la dernière assemblée.

No 7494-04-22
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2022

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu individuellement le procès-verbal du 14 mars 2022.

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7495-04-22
Comptes payés et à payer

Il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 mars 2022 pour un montant de 190 449,64 \$ - chèques numéro 19723 à 19725, les prélèvements bancaires numéro 2295, 2298, 2352 à 2359, 2380 et 2391 à 2392 et les dépôts direct numéro 215 à 218.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de mars 2021 pour un montant de 377 302,13 \$ - chèques numéro 19726 à 19762 et les dépôts direct numéro 219 à 264.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Séance ordinaire du 11 avril 2022

No 7496-04-22
Adoption du
règlement numéro
520-2022 édictant
le code d'éthique
et de déontologie
des employés
municipaux

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 520-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 314-2012 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux le 10 décembre 2012 en vertu de la résolution No 4240-12-12;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige certaines modifications en matière d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue du 15 février 2022 au 7 mars 2022 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 15 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 520-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité.

ARTICLE 3 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, joint en annexe « A » est adopté.

ARTICLE 4 – Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet et joint aux présentes comme annexe « B », en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 5 – Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 314-2012 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 10 décembre 2012, ainsi que ses amendements.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
Greffier-trésorier

Annexe « A »

Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le Web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Les principes généraux

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

3.2 L'employé doit adopter un devoir de réserve quant à la possibilité pour lui de faire connaître publiquement ses opinions politiques. Ce devoir s'applique tant dans l'exécution de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci. Exception faite du directeur général et greffier trésorier, il ne signifie pas pour autant que le fonctionnaire, s'il est aussi un citoyen, doive garder le silence complet ou renoncer à sa liberté d'expression ou à l'exercice de ses droits politiques.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la municipalité.

6.2 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.3 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Limitations

Le Code s'applique en sus des obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, une politique, une procédure ou une directive municipale.

8. Les obligations générales

8.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

8.2 Durant une campagne électorale ayant cours dans la Municipalité, les dispositions entourant les droits et obligations des employés municipaux de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* ont préséance;

8.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

9. Les obligations particulières

9.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

9.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou de façon abusive, celui de toute autre personne.

9.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

9.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

9.2 RÈGLE 2 – Les avantages

9.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

9.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

9.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

9.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

9.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

9.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

9.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

9.4.1 Il est interdit d'utiliser les ressources technologiques de la Municipalité pour consulter des sites Internet qui sont de nature discriminatoire ou pornographique, ou qui entretiennent des propos haineux.

9.4.2 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

9.4.3 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la municipalité.

9.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

9.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

9.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

9.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

9.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

9.7 RÈGLE 7 – La sobriété

9.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

9.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

9.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

9.9 RÈGLE 9 – Liberté d'expression

9.9.1 L'employé a un devoir de discrétion relativement à ses allégeances politiques ou religieuses durant l'exécution de ses tâches ou lorsqu'il est sur les lieux de travail.

9.10 RÈGLE 10 – Après mandat

9.10.1 Il est interdit au directeur général et greffier trésorier d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

10. Les sanctions

10.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

10.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

10.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

11. L'application et le contrôle

11.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

11.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11.3 Toute sanction à l'égard d'un employé doit être conforme avec toute convention collective ou entente de travail.

11.4 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Annexe « B »

Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Je soussigné, _____, _____,
confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____

Signature de l'employé

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ et l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____.

Nom et signature du responsable

No 7497-04-22

Adoption du Règlement numéro 522-2022 modifiant le règlement 517-2021 décrétant une dépense de 9 252 518 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection des chemins Filion et Fournel

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2021 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE DE 9 252 518 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 290 819 \$
POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS FILION ET FOURNEL**

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au Règlement numéro 517-2021 décrétant une dépense de 9 252 518 \$ et un emprunt de 5 290 819 \$ pour la réfection des chemins Filion et Fournel

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 mars 2022

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 mars 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à la majorité que le règlement numéro 522-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

«Le présent règlement modifie le règlement 517-2021».

Séance ordinaire du 11 avril 2022

ARTICLE 4

Le titre du règlement 517-2021 est remplacé comme suit :

«Règlement numéro 517-2021 décrétant une dépense de 9 252 518 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection des chemins Filion et Fournel.»

ARTICLE 5

Le premier attendu du règlement 517-2021 est remplacé comme suit :

«Attendu que la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061, quatrième alinéa du Code municipal du Québec.»

ARTICLE 6

L'article 3 du règlement 517-2021 est remplacé comme suit :

«Le conseil est autorisé à effectuer une dépense de 9 252 518 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des chemins Filion et Fournel, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général, en date du 16 novembre 2021, joint aux présentes comme annexe « A » ainsi que selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Charles-Olivier Martel, ing., en date du 12 novembre 2021, joint aux présentes comme annexe « B », incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement.»

ARTICLE 7

L'article 4 du règlement 517-2021 est remplacé comme suit :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 252 518 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 8

Le paragraphe suivant est ajouté, suivant le premier, à l'article 7 du règlement 517-2021 :

« Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention ».

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

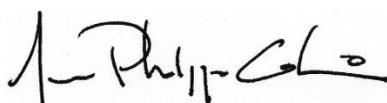
Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier

Séance ordinaire du 11 avril 2022

ANNEXE « A »

Dépenses	Montant
Coût des travaux (avant taxes)	7 895 250 \$
Taxes nettes (5%)	394 763 \$
Coûts directs :	8 290 013 \$
Honoraires professionnels	615 900 \$
Taxes nettes (5%)	30 795 \$
Coûts indirects	646 695 \$
Frais de financement (2%)	315 810 \$
Total :	9 252 518 \$
Financement	
PAVL – volet accélération	1 238 232 \$
PAVL – volet redressement	2 723 395 \$
Emprunt	5 290 789 \$
Impact fiscal estimé an 1	
0.0428 \$ / 100 \$ d'évaluation	
140 \$ pour une unité moyenne imposable	



Jean-Philippe Gadbois, Adm. A.
Directeur général

Signé le : 16 avril 2022

ANNEXE « B »

DATE : Le 12 novembre 2021
PROJET : Réfection des chemins Fournel et Fillon
Saint-Anne-des-Lacs
CLIENT : Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
DOSSIER : 38.00.32



ESTIMATION BUDGÉTAIRE DÉTAILLÉE

RÉSUMÉ

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	FOURNEL	FILLION
		TOTAL	TOTAL
1.0	ORGANISATION DE CHANTIER		
2.0	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15 000,00 \$	19 000,00 \$
3.0	TERRASSEMENT	871 500,00 \$	889 900,00 \$
4.0	STRUCTURE DE CHAUSSÉE	850 000,00 \$	1 320 000,00 \$
5.0	ÉLÉMENTS DE DRAINAGE	357 775,00 \$	421 025,00 \$
6.0	REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN ENROBÉ	600 000,00 \$	848 000,00 \$
7.0	OUVRAGE EN BÉTON	68 000,00 \$	85 000,00 \$
8.0	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	167 100,00 \$	173 800,00 \$
9.0	MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE	8 000,00 \$	12 000,00 \$
10.0	SIGNALISATION	15 950,00 \$	473 200,00 \$
11.0	ÉLECTRICITÉ	400 000,00 \$	100 000,00 \$
12.0	TRAVAUX NON PRÉVISIBLES (±10%)	300 000,00 \$	350 000,00 \$
	Sous-total	3 653 325,00 \$	4 241 925,00 \$
	TPS (5 %)	182 666,25 \$	212 096,25 \$
	TVQ (9,975 %)	364 419,17 \$	423 132,02 \$
	TOTAL	4 200 410,42 \$	4 877 153,27 \$

ÉQUIPE LAURENCE INC.



Charles-Olivier Martel, ing.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

No 7498-04-22
Demande d'appui
– Entraide
bénévole des
Pays-d'en-Haut

Il est proposé par madame Helen Morrison, conseillère, appuyée par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs appui Entraide bénévole des Pays-d'en-Haut pour le réaménagement de la cuisine de la Popote roulante et l'agrandissement de leur bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7499-04-22
Octroi de contrat –
services
professionnels
d'un consultant en
assurances
collectives pour
les municipalités
et organismes,
dans le cadre d'un
achat regroupé de
l'UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7500-04-22
Entérinement
d'embauche d'une
commis de bureau

ATTENDU QUE Krystle Gagnon a été promue au poste d'adjointe à la comptabilité ;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par madame Helen Morrison, conseillère, appuyée par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'embaucher madame Linda Laforest au poste de commis de bureau, service aux citoyens, à compter du 4 avril 2022. Cette personne salariée est à l'essai et ne devient une personne salariée régulière qu'après avoir complété la période d'essai avec succès;

QUE le salaire et les conditions de travail soient ceux prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Dépôt du rapport
de formation sur
l'éthique et la
déontologie en
matière
municipale

Le rapport de formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale suivies par mesdames Virginie Lupan et Caroline Desrosiers et Helen Morrison, conseillères, de messieurs Jean Sébastien Vaillancourt, Louis Dupuis et Sylvain Harvey, conseillers, ainsi que de madame Catherine Hamé, mairesse est déposé au conseil.

Dépôt du rapport
d'audit portant sur
la transmission du
rapport financier à
la ministre des
Affaires
municipales et de
l'Habitation
(MAMH)

Le rapport d'audit portant sur la transmission du rapport financier de la municipalité au MAMH est déposé au conseil.

No 7501-04-22
Demande de
soutien au
gouvernement
fédéral

ATTENDU QUE le programme ACCÈS-Cannabis a pour mission de diminuer l'accessibilité du cannabis illicite sur le marché québécois, notamment chez les jeunes, et à diminuer la concurrence déloyale des producteurs et trafiquants illégaux faite à la SQDC;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

ATTENDU QUE lors d'interventions de la Sûreté du Québec, certaines personnes détenaient un ou des permis émis par Santé Canada pour du cannabis à des fins médicales;

ATTENDU l'importante quantité que certaines personnes peuvent produire en conformité avec le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM) après avoir obtenu un tel permis auprès de Santé Canada est choquante;

ATTENDU QUE les règles de Santé Canada pourraient entraîner certaines dérives, en raison notamment de la facilité d'obtenir une ordonnance médicale et de la quantité de plants qui pourraient alimenter le marché noir;

ATTENDU QU'une telle possibilité aurait été décriée par les corps policiers, mais serait restée sans réponse;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE demander à Santé Canada d'éviter la possibilité de certaines dérives en abaissant le nombre de plants pouvant être cultivés à des fins médicales et personnelles, suite à l'obtention d'un permis, afin de ne pas faciliter le crime organisé et d'autres effets pervers;

DE transmettre copie de la présente résolution à la députée fédérale de Laurentides-Labelle, Marie-Hélène Gaudreau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7502-04-22
Demande de
soutien au
gouvernement
fédéral

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs n'est pas entièrement desservi par le réseau cellulaire;

ATTENDU QUE les pannes d'électricité y sont fréquentes compte tenu du territoire forestier important;

ATTENDU QUE lors de ces pannes, de nombreux citoyens n'ont accès à aucun moyen de communication, ce qui peut compromettre la sécurité de ceux-ci ainsi que de leurs biens;

ATTENDU QUE la faible densité de la population de la municipalité affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité du réseau;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Séance ordinaire du 11 avril 2022

DE demander au gouvernement du Canada de soutenir le déploiement du réseau de téléphonie cellulaire sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour des fins de sécurité publique et qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la députée fédérale de Laurentides–Labelle, Marie-Hélène Gaudreau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7503-04-22
Octroi de mandat
– surveillance –
réfection des
chemins des
Cailles et des
Cocotiers

ATTENDU la réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers ;

ATTENDU les besoins d'effectuer la surveillance pour ladite réfection;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE mandater la firme FNX - Innov afin d'effectuer la surveillance pour la réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers pour la somme de 14 625,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7504-04-22
Octroi de contrat –
acquisition d'un
camion-benne 10
roues avec
système de boîtes
interchangeables

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a procédé à un appel d'offres public pour l'acquisition d'un camion-benne 10 roues avec système de boîtes interchangeables;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une (1) proposition :

SOUMISSIONNAIRE	PRIX AVANT TAXES		
	PROPOSITION #1	PROPOSITION #2	PROPOSITION #3
Aebi Schmidt Canada inc.	281 654,23 \$	S/O	372 500,00 \$

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à la majorité des conseillers présents :

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'un camion-benne 10 roues avec système de boîtes interchangeables à l'entreprise Aebi Schmidt Canada inc. pour la somme de 372 500 \$ taxes en sus;

QUE les fonds soient pris à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7505-04-22
Octroi de contrat –
acquisition d'un
camion-benne 6
roues avec
système de boîtes
interchangeables

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a procédé à un appel d'offres public pour l'acquisition d'un camion-benne 6 roues avec système de boîtes interchangeables;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une (1) proposition :

SOUSSIONNAIRES	PRIX AVANT TAXES
Aebi Schmidt Canada inc.	274 500 \$

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à la majorité des conseillers présents :

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'un camion-benne 6 roues avec système de boîtes interchangeables à l'entreprise Aebi Schmidt Canada inc. pour la somme de 274 500 \$ taxes en sus;

QUE les fonds soient pris à même le fonds de roulement, remboursé sur cinq (5) ans.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7506-04-22
Adoption du
Règlement
numéro 523-2022
décrétant une
dépense de
1 047 056 \$ et un
emprunt du même
montant pour la
réfection du
chemin des
Pinsons

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
1 047 056 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LA
RÉFECTION DU CHEMIN DES PINSONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061, 5^e alinéa du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE des travaux de 1 047 056 \$ sont nécessaires afin d'effectuer la réfection du chemin des Pinsons ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 mars 2022.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 mars 2022.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 523-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du chemin des Pinsons, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Maxime Jamaty, ing. M. Ing. et directeur du Service des travaux publics et de la voirie, en date du 14 mars 2022, jointe aux présentes comme annexe « A », incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II - EMPRUNT

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 047 056 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 – Imposition de taxe

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – Utilisation d'un excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE « A »



**Réfection du chemin des Pinsons entre le barrage du Lac Johanne et le
60 Pinsons**

Coûts Globaux	
Coût des travaux (avant taxes)	849 042 \$
Taxes nettes (5%)	42 452 \$
Coûts directs :	891 494 \$
Coûts indirects	148 154 \$
Taxes nettes (5%)	7 408 \$
Coûts indirects	155 562 \$
Frais de financement temporaire (précédant l'émission de l'avis de conformité)	33 962 \$
Grand Total :	1 047 056 \$
Financement	
PAVL – volet accélération	
PAVL – volet redressement	
Emprunt	1 047 056 \$
Impact fiscal	

Maxime Jamaty, ing. M. Ing.
Directeur des Travaux Publics

14 mars 2022

Date

Séance ordinaire du 11 avril 2022

No 7507-04-22
Don au Centre
des Arts MAMUSE

ATTENDU la demande d'appui financier du Centre des Arts MAMUSE afin de soutenir l'aspect promotionnel du projet au "PATRIMOINE ET CULTURE" à la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE cet événement vise une exposition à la Place du Citoyen et à la création d'un livre souvenir des œuvres visuelles et littéraires des participants;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs verse la somme de 500 \$ au Centre des Arts MAMUSE à la maison de la famille à titre de don afin de soutenir sa participation au projet au "PATRIMOINE ET CULTURE" à la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7508-04-22
Soutien financier –
Héritage Plein Air
du Nord

ATTENDU le protocole d'entente entre la municipalité et Héritage Plein Air du Nord;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité verse une subvention de fonctionnement pour un montant de 15 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7509-04-22
Soutien financier –
Héritage Plein Air
du Nord

ATTENDU l'importance de soutenir l'organisme Héritage Plein Air du Nord dans l'acquisition et la protection de terrains présentant des caractéristiques écologiques exceptionnelles et permettant l'accès à la nature à nos citoyens;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité appuie cet organisme pour un montant de 47 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain;

QUE les fonds soient pris à même le surplus budgétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Séance ordinaire du 11 avril 2022

No 7510-04-22

Embauche d'une préposée à la location d'embarcations au parc Irénée-Benoit

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'embaucher madame Émilie Leblanc au poste de préposée à la location d'embarcations, et ce, à compter du 23 juin 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7511-04-22

Nomination au sein du comité des loisirs, sous-comité sur le Plan directeur des parcs, sentiers et espaces verts

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

De nommer madame Helen Morrison ainsi que messieurs Louis Dupuis et Sylvain Harvey comme membres du sous-comité sur le Plan directeur des parcs, sentiers et espaces verts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 524-2022 abrogeant le règlement numéro 440-2018 et ses modifications, portant sur la gestion du projet pilote de l'accès à l'eau au parc Irénée-Benoit

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 524-2022 abrogeant le règlement numéro 440-2018 et ses modifications, portant sur la gestion du projet pilote de l'accès à l'eau au parc Irénée-Benoit.

Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme

Un compte rendu du comité consultatif d'urbanisme est fait.

No 7512-04-22

Adoption du second projet de règlement numéro 1010 concernant les usages conditionnels

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010
CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU Les modifications apportées par le gouvernement provincial à la loi sur les Établissements d'hébergement touristique (projet de loi 67).

ATTENDU L'introduction des « Établissement de résidence principale » par ce projet de loi;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

- ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux usages conditionnels sur son territoire
- ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de se doter de cet outil réglementaire pour tenir compte de situations particulières pouvant survenir sur son territoire
- ATTENDU QU' qu'il y a lieu de s'assurer que l'usage locatif s'intègre bien dans les milieux résidentiels;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 18 novembre 2021.
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 18 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité que le second projet de règlement numéro 1010 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I DÉCLARATION DÉCLARATOIRE, INTERPRÉTATIVE ET ADMINISTRATIVE

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS »

Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est relié aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (C.A-19-.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

Intégrité du règlement

La page titre, le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser, à certaines conditions, l'exercice ou l'implantation d'un usage sur le territoire, lequel n'est pas autorisé dans la zone visée en vertu du règlement de zonage en vigueur. Il permet au conseil municipal, après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'évaluer l'opportunité d'autoriser l'usage à partir des critères d'évaluation inscrits au présent règlement.
Séance ordinaire du 11 avril 2022

Abrogation du règlement

Le présent règlement abroge en entier et à toute fin que de droit la sous-section 7.2 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 (Articles 240 et 241)

Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE I TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1	TITRE DE LA SECTION
SOUS-SECTION 1	TITRE DE LA SOUS-SECTION
<u>ARTICLE 1</u>	<u>Titre de l'article</u>

- 1) Texte du paragraphe
- a. Texte du sous-paragraphe

Le règlement et les lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Séance ordinaire du 11 avril 2022

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dispositions interprétatives (interprétation)

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Incompatibilité entre dispositions

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Terminologie

Les définitions du présent règlement reprennent intégralement les définitions du règlement de zonage 1001 comme si reproduite ci-après en incluant notamment :

Chambre à coucher

Pièce fermée ou pouvant être fermée par une porte, un rideau ou toute autre installation similaire, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

Dortoir

Salle ou pièce, comportant plusieurs lits, permettant d'accueillir plus de trois personnes pour y dormir, même si utilisée à d'autres fins.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Résidence principale

Corresponds à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme

Établissement autre qu'une résidence principale où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublés, incluant un service d'autocuisine.

Autrement, les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur du Service de l'urbanisme de la municipalité.

Pouvoir et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats numéro 1004*.

Infraction, recours et pénalité

Sans restreindre les pouvoirs de la Municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévus au *Règlement sur les permis et certificats numéro 1004*.

Suspension ou Annulation d'une autorisation pour usage conditionnel

Tous jugement, constats d'infraction ou condamnation donnés à l'égard d'un règlement municipal à l'endroit d'un immeuble exerçant un usage autorisé par le présent règlement seront acheminés à l'autorité compétente.

Ces infractions pouvant mener à une suspension ou révocation d'une licence d'exploitation.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS

SECTION 1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents principaux suivants en version papier et version informatique PDF:

- 1) Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Un plan de localisation de la propriété illustrant les éléments existants et/ou projetés suivants :
 - a. Les limites de propriété;
 - b. Le bâtiment principal;
 - c. Le ou les bâtiments accessoires (piscine, cabanon, garage, serre, sauna, etc.);
 - d. Les espaces de vie extérieurs (terrain de jeux, jardins, espace de feux, terrasses, etc.);

Séance ordinaire du 11 avril 2022

- e. Les piscines et les spas;
 - f. L'entrée charretière et les cases de stationnement;
 - g. Les zones tampons constituées d'éléments naturels;
 - h. Tout autre aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers (accès à un plan d'eau, quai, etc.).
- 5) Un plan de l'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment;
 - 6) Des photographies représentant le bâtiment sur la propriété, ainsi qu'en provenance de la rue et des propriétés voisines;
 - 7) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
 - 8) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement ou le règlement sur les permis et certificats;
 - 9) Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Documents spécifiquement requis pour les demandes d'hébergement touristique

Le requérant d'un usage conditionnel pour effectuer de la Location en court séjour (peu importe la nature) doit fournir les documents suivants en plus de ceux exigés à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Un plan d'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment;
- 2) Une description du type et de la localisation des appareils d'éclairage extérieur existants et/ou projetés se trouvant sur la propriété;
- 3) Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la Municipalité publie son nom et numéro de téléphone;
- 4) Un calendrier type indiquant les périodes de location prévues;
- 5) Une copie du formulaire d'engagement, figurant à l'annexe I du présent règlement, dûment complété et signé par le propriétaire, la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur, s'il y a lieu, les engageant à respecter et faire respecter en tout temps les éléments suivants :
 - a. La réglementation municipale en matière de nuisances, notamment concernant le bruit;
 - b. La réglementation municipale en matière de stationnement et circulation, notamment concernant les interdictions de stationnement sur rue;
 - c. Le nombre maximal de locataires pouvant occuper la résidence;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

- d. Afficher le certificat d'autorisation émis par la Municipalité, ainsi qu'une fiche indiquant la capacité d'accueil de la résidence (nombre de chambres et de personnes), ainsi que toute la documentation préparée par la Municipalité à l'attention des locataires et propriétaires ;

(Ex : dépliant sur la bonne conduite du locataire occasionnel, Rappel : bruits et feux d'artifice);

- e. Assurer une surveillance des activités de location par une personne responsable résidant à proximité, qui devra intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin;
- f. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées, par le propriétaire et l'opérateur seulement;

La copie du formulaire d'engagement devant être complétée par la personne responsable lors des périodes de location, devra être signé par ledit responsable devant un fonctionnaire municipal qui devra également le signer à titre de témoin.

- 6) Une copie de la demande d'attestation de classification requise en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2);

SECTION 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Réception de la demande

La demande d'usage conditionnel doit être déposée au moins deux (2) semaines avant la date prévue du CCU.

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.

Demande complète

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant.

La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant.

La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

En contrepartie, si à l'échéance du délai de 30 jours, la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande prend fin et la demande est annulée. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Analyse de la demande par le Comité (CCU)

Le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si cela est jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant de l'usage conditionnel.

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, des recommandations à l'intention du conseil municipal portant sur l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation.

Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du conseil.

Décision du conseil municipal

Après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

Le conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la séance du conseil, et doit préciser les motifs du refus. Les frais déboursés par le requérant ne sont pas remboursables en cas de refus.

Émission et validité du permis ou certificat

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le conseil.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

Modification de la demande

Le comité ou le conseil municipal peut proposer des modifications à la demande. Après modifications, la demande sera réexaminée par le comité.

Validité / Invalidité de la résolution, du permis ou du certificat

La résolution du conseil municipal autorisant l'usage conditionnel, ainsi que tout permis ou certificat émis par la Municipalité concernant ledit usage deviennent nuls et non avenue dans l'un des cas suivants :

- 1) L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation du présent règlement;
- 2) L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
- 3) La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.

Publication du registre des Établissements de résidence principale

Suivant l'émission d'un certificat d'autorisation octroyé en conformité avec le présent règlement, un registre d'usages conditionnels autorisé est tenu à jour, incluant les coordonnées des personnes désignées responsables.

III Dispositions spécifiques aux usages pouvant faire l'objet d'une demande

SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE RÉSIDENCE DE TOURISME (À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'UN USAGE RÉSIDENTIEL)

Champ d'application

La présente section s'applique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour les résidences de tourisme louées en court séjour.

Champ d'application spécifique pour l'usage de résidence de tourisme de court séjour

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel d'un établissement de résidence principale tiendra compte des critères suivants :

- 1) Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant;
- 2) L'établissement est situé à au moins 150 mètres d'un autre usage locatif se trouvant dans une zone à vocation résidentielle;
- 3) L'habitation est occupée à titre résidentiel au moins 184 jours par an;
- 4) L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

- 5) Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et baignoires à remous, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 6) Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est égal au nombre de chambres offertes en location. L'aménagement de cases de stationnement supplémentaire est donc proscrit;
- 7) L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et est suffisamment modéré pour permettre l'observation du ciel nocturne et ne pas nuire à la faune :
 - a. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 8) Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 9) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 10) L'établissement ne comporte pas de dortoir;

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements de résidence principale situés dans les zones à vocation résidentielle.

Champ d'application spécifique pour l'usage Établissement de résidence principale

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel d'un établissement de résidence principale tiendra compte des critères suivants :

- 1) Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant;
- 2) L'établissement est situé à au moins 150 mètres d'un autre usage locatif se trouvant dans une zone à vocation résidentielle;
- 3) L'habitation est occupée à titre résidentiel au moins 184 jours par an;
- 4) L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- 5) Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et baignoires à remous, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 6) Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est égal au nombre de chambres offertes en location. L'aménagement de cases de stationnement supplémentaire est donc proscrit;

- 7) L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et est suffisamment modéré pour permettre l'observation du ciel nocturne et ne pas nuire à la faune :
 - a. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 8) Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 9) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 10) L'établissement ne comporte pas de dortoir.

SECTION 3 Conditions applicables à l'exercice d'un usage conditionnel

Conditions

L'exercice de l'usage conditionnel autorisé doit être dans le respect des conditions choisies par le conseil municipal parmi lesquels peuvent figurer sans s'y limiter :

- 1) L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- 2) Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site. Sur l'immeuble, seule l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, dans le cas où une telle attestation est requise, peut être apposée;
- 3) Aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'usage contrevient à une loi ou un règlement n'est émis;
- 4) À l'intérieur du bâtiment, les sorties de secours sont identifiées au moyen de panneaux lumineux conçus à cette fin;
- 5) Les limites du terrain sont identifiées clairement afin que les locataires puissent facilement les identifier;
- 6) En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires. Cette personne devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin à toute heure du jour ou de la nuit.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie que la personne responsable doit être en mesure de se présenter à la résidence à l'intérieur d'un délai de 15 minutes suivant un appel d'un représentant municipal.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE 1



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT – LOCATION EN COURT SÉJOUR

Par la présente, je, soussigné(e), _____
en ma qualité de _____,
[propriétaire, responsable lors des périodes de location ou opérateur, s'il y a lieu] de la résidence qui sera offerte en location en court séjour, m'engage à respecter et faire respecter en tout temps les éléments suivants sur ladite propriété :

- a. Toute réglementation en matière de nuisance (notamment concernant le bruit);
- b. La réglementation municipale en matière de circulation, notamment concernant les interdictions de stationnement sur rue;
- c. Le respect de la capacité d'accueil d'une résidence (nombre maximal pouvant occuper la résidence) ;
- d. Afficher le certificat d'autorisation émis par la Municipalité, ainsi qu'une fiche indiquant la capacité d'accueil de la résidence ainsi que toute la documentation préparée par la Municipalité à l'attention des locataires et propriétaires;
- e. Assurer une surveillance des activités de location par une personne responsable résidant à proximité, qui devra intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin;
- f. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées (propriétaire et opérateur);
- g. Aviser la Municipalité dans le cas d'un changement de la personne responsable lors des périodes de location;
- h. Autorise que mes informations et celle de la personne responsable soient divulguées.

Et ce dès la délivrance d'une autorisation à cet effet par le service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-Des-Lacs;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

Et j'ai signé _____

Date : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Contenu supplémentaire pour l'engagement de la personne responsable lors des périodes de locations – à l'usage de la Municipalité :

Témoïn : _____ Fonction : _____

Signature : _____ Date : _____

No 7513-04-22

Adoption du second projet de règlement numéro 1001-36-2022 modifiant l'annexe B du règlement de zonage 1001 afin d'intégrer le règlement sur les usages conditionnels 1010

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-36-2022
MODIFIANT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN
D'INTÉGRER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS 1010**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, quels sont les usages autorisés ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs représente un territoire attrayant pour les résidences de tourisme et qu'il est nécessaire de les encadrer pour éviter des nuisances;
- ATTENDU QUE les membres du conseil, sur la base de leur pouvoir législatif, souhaitent utiliser les outils de réglementation pour limiter significativement l'implantation de nouvelles résidences de tourisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2021 visant l'adoption, lors d'une séance antérieure, du règlement sur les usages conditionnels 1010 visant à encadrer les résidences de touristes;

Séance ordinaire du 11 avril 2022

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février 2022;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 février 2022;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du 14 mars 2022;

ATTENDU QU' une séance de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à la majorité des conseillers présents, que le deuxième projet de règlement numéro 1001-36-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 3^e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2^e note par le texte ci-dessous :

Au total 6 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2^e note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2^e note par le texte ci-dessous :

Séance ordinaire du 11 avril 2022

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 5

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 6 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 7

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 8

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 9

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 10

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-404, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 5 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 11

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010

ARTICLE 12

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-500, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 13

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-502, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 14

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-503, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 15

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Séance ordinaire du 11 avril 2022

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 16

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 17

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier

No 7514-04-22
Adoption du projet
de Règlement
numéro 1000-02-
2022 modifiant le
règlement de plan
d'urbanisme
numéro 1000

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-02-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 1000**

ATTENDU Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le plan d'urbanisme pour y prévoir des interdictions à l'égard des rues, des projets intégrés et de l'exploitation forestière;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 mars 2022.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 mars 2022.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 1000-02-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Ajout de l'article 1.4

Le chapitre 1 du Règlement de plan d'urbanisme numéro 1000 est modifié par l'ajout de l'article 1.4 qui se lit comme suit :

« 1.4 Vers une nouvelle démarche de planification du territoire en 2022-2023

Le conseil municipal de Sainte-Anne-des-Lacs entreprendra au cours des prochains mois une révision de l'actuel plan d'urbanisme, lequel est en vigueur depuis près de 10 ans (2012).

Rappelons que le présent plan d'urbanisme prend appui sur des orientations d'aménagement inscrites au concept d'organisation spatiale et un plan d'action pour le développement durable. Au cœur de celles-ci, mentionnons la préservation et la mise en valeur du milieu naturel ainsi que la qualité des interventions et la compatibilité des différents usages du territoire.

Dans l'attente de la nouvelle démarche de planification du territoire et face aux pressions de développement, le conseil municipal juge opportun de limiter le développement en interdisant la création de nouvelles rues, le prolongement des rues existantes et le développement sous forme de projet intégré. Également, le conseil municipal juge opportun d'interdire tout usage relatif à l'exploitation forestière tant que des normes encadrant les coupes d'arbres, la production et la récolte d'arbres ainsi que les travaux d'aménagement forestier ne soient élaborées.

Le présent article prévaut sur toute autre disposition contraire au présent plan d'urbanisme. »

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier

No 7515-04-22
Demande de
dérogation
mineure – 1212,
chemin Sainte-
Anne-des-Lacs

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour le 1212, chemin Sainte-Anne-des-Lacs ;

ATTENDU la dérogation mineure, vise la construction d'un abri d'auto permanent;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande lors de sa réunion du 21 mars 2022 et a soumis une recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi et qu'aucune objection concernant cette demande n'a été reçue.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre. Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2022-0159 visant la construction d'un abri d'auto permanent à un mètre de la limite latérale gauche plutôt qu'à 3 mètres, le tout tel que requis au règlement de zonage 1001.

La raison évoquée par les membres est que le lot, dont les dimensions sont en droits acquis, est d'une largeur tellement limitée que l'application de la réglementation porte préjudice au requérant.

Le tout référant au dessin technique de Nancy Allaire, technologue en architecture portant le numéro de projet 706-2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7516-04-22
Résolution de
contrôle
intérimaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a débuté un processus de modification du Règlement de plan d'urbanisme numéro 1000 par l'adoption du projet de règlement numéro 1000-02-2022 le 11 avril 2022;

ATTENDU QUE la modification du plan d'urbanisme vise à interdire la création et l'ouverture de nouvelles rues, le prolongement et l'ouverture des rues existantes, le développement sous forme de projet intégré et l'exploitation forestière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRL, c. A-19.1), le conseil municipal peut adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire ces interventions;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Séance ordinaire du 11 avril 2022

D'adopter la présente résolution de contrôle intérimaire visant, sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRL, c. A-19.1), à :

1. Interdire les nouvelles demandes d'opération cadastrale visant à créer une rue ou prolonger une rue existante;
2. Interdire l'ouverture des rues cadastrées et leur utilisation à cette fin;
3. Interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relatives à un projet intégré;
4. Interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions liées à un usage d'exploitation forestière soit, de manière non limitative, toutes les coupes d'arbres à des fins de production et de récolte du bois, incluant les travaux d'aménagement forestier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7517-04-22
Adoption de la
Politique relative
aux conditions de
travail des
pompiers 2022-
2027

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter la Politique relative aux conditions de travail des pompiers 2022-2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7518-04-22
Approbation du
bilan 2021 du
schéma de
couverture de
risques en
sécurité incendie
(S.C.R.I.)

ATTENDU la recommandation émise par les membres du Comité de sécurité incendie à l'effet de procéder à l'adoption du bilan 2021 en sécurité incendie pour le territoire de la MRC Les Pays-d'en-Haut en vue de sa transmission au ministère de la Sécurité publique (MSP) ;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'approuver le bilan 2021, dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (S.C.R.I.) et en autorise donc sa transmission à la direction des incendies du MSP;

DE transmettre la présente résolution à la MRC Les Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7519-04-22
Nomination de
deux lieutenants
éligibles

ATTENDU la vacance de deux postes de lieutenant éligible au Service de la sécurité incendie ;

ATTENDU QU'un processus de sélection a été effectué conformément à la Politique de dotation en ressources humaines ;

ATTENDU la recommandation unanime du comité de sélection ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'entériner la nomination de messieurs Francis Pelletier et de Jordan Gince au poste de lieutenant éligible au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 22 mars 2022;

QUE le salaire et les conditions de travail soient ceux de la Politique de gestion des ressources humaines des pompiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Compte rendu du
comité consultatif
d'environnement

Un compte rendu du comité consultatif d'environnement est fait.

No 7520-04-22
Demande de
subvention –
fonds
environnemental

ATTENDU QU'un fonds environnemental de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a été créé pour le financement de projets municipaux à caractères environnementaux et de développement durable;

ATTENDU QU'un regroupement de citoyens a déposé une demande de subvention;

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement a donné un avis favorable à cette dernière;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la Municipalité à verser, conformément à l'article 9 du règlement 501-2020, la somme de 4 960,00 \$ au regroupement de citoyens, et ce, à partir des montants disponibles au fonds environnemental dans le cadre du projet intitulé « analyse et détermination des options de remédiation pour le lac Canard »;

QUE les fonds soient versés à l'ABVLacs afin que l'organisme assure leur distribution;

QUE la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention d'un permis municipal en rive et littoral et d'une autorisation du propriétaire du fonds du lac Canard visé par les travaux.

Séance ordinaire du 11 avril 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Divers	Sans objet.
Correspondance	La correspondance est déposée au conseil.
Période de questions	Le public pose ses questions au conseil municipal. Début : 21 h 33 Fin : 22 h 49
Levée de la séance	La présente séance est levée à 22 h 50.

Catherine Hamé
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Catherine Hamé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.